

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 28 janvier.

TESTAMENT. — SIGNATURE DU TESTATEUR.

Le testament qui contient, de la part du testateur, la déclaration qu'il ne sait pas signer, n'est pas valable, quoiqu'il soit prouvé qu'antérieurement il avait signé plusieurs actes, s'il est établi, d'une part, que sa signature avait été apposée avec beaucoup de difficulté et d'une manière très irrégulière ; que, de plus, il n'avait signé ni son contrat de mariage, ni d'autres contrats importants où il avait figuré depuis son testament.

Le testateur qui sait signer et ne signe pas, en déclarant ne savoir le faire, est censé tester contre sa volonté ; c'est comme s'il disait : Je ne veux pas signer, et de là résulte la preuve qu'il n'a pas voulu disposer. Evidemment, dans ce cas, le testament doit être déclaré nul. M. Merlin, qui adopte cette solution, cite à l'appui de son opinion sept arrêts rendus sous l'ancienne législation (29 mars et 1^{er} avril 1667, 7 février 1670, 16 juin 1707, Parlement d'Aix ; — 7 décembre 1633, Parlement de Dijon ; — 11 mars 1743 et 1^{er} juin 1770, Parlement de Bordeaux). Le même auteur cite encore deux arrêts conformes rendus depuis la publication du Code civil, l'un par la Cour d'appel de Grenoble, le 25 juillet 1810, l'autre par la Cour d'appel de Trèves, le 18 novembre 1812. On peut ajouter un monument de plus à cette jurisprudence si constante (arrêt de la Cour royale de Limoges du 26 novembre 1823). M. Toullier, tome 5, n. 439, adopte complètement la doctrine que consacrent ces divers arrêts.

Mais la déclaration de ne savoir signer, lorsqu'on a signé plusieurs fois antérieurement, équivaut-elle toujours à la déclaration de ne vouloir le faire ?

Ici la question se modifie et l'on doit, pour la résoudre, se déterminer suivant les circonstances. Ainsi, un homme illettré, un simple laboureur, qui n'a jamais appris à lire ni à écrire, peut, néanmoins, avoir mis quelquefois son nom, tant bien que mal, au bas de quelques actes, et avoir ensuite perdu l'habitude de tracer sa signature, même en caractères grossiers et informes. Il a pu, dès-lors, déclarer, de bonne foi, au notaire chargé de recevoir son testament qu'il ne savait pas signer. Annulera-t-on, dans ce cas, ses dispositions de dernière volonté ? Ce serait appliquer bien rigoureusement les prescriptions des articles 973 et 1001 du Code civil. Aussi M. Toullier, qui dans la première hypothèse est de l'avis de la nullité, n'hésite-t-il pas à penser que, dans l'hypothèse actuelle, le testament est valable. (T. 5, n. 440.)

La Cour de cassation (chambre des requêtes) s'est également prononcée en ce sens par son arrêt du 5 mai 1831, dans une espèce où il s'agissait, précisément, d'un cultivateur qui, ne sachant ni lire ni écrire, avait, néanmoins, dans le cours de sa vie, apposé une signature rustique sur quelques actes, et avait refusé, plus tard, de signer son testament, après avoir déclaré ne savoir le faire. Cette même chambre vient de confirmer sa jurisprudence dans une espèce à peu près identique, en rejetant le pourvoi formé par le sieur Bonnin contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

Le moyen pris de la violation des articles 973 et 1001 du Code civil, et présenté par M^e Dupont-White, a été combattu par M. l'avocat-général-Gillon ; et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mes-tadier, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par l'arrêt dénoncé, la Cour royale de Bordeaux a déclaré que le testateur, homme rustique et illettré, traçant difficilement les lettres de son nom, ne sachant faire qu'une signature bizarre et imparfaite, avait l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques où il figurait, sa première raison étant fondée sur ce que le testateur, par son testament, n'avait jamais pris le nom du général B..., était décédée ; en sorte que l'amour-propre même ne pouvait plus être offensé d'une similitude de nom avec une personne que n'aimait pas la famille du général.

M^e Lavaux, en faisant ressortir cette circonstance, s'est attaché à démontrer qu'en principe chacun avait le droit, et même le devoir, de porter le nom que lui conférerait son acte de naissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les conditions étaient au même degré, et qu'il ne s'agissait pas de ces noms dont l'illustration rend la propriété plus respectable.

M^e Baroche, pour la veuve et la fille du général, a mis à l'égard de la question d'état que soulevaient les conclusions originaires de la demande, et sans s'occuper de la légitimité de la filiation de son adversaire, il s'est borné à prétendre que la propriété du nom ne résultant que de la naissance légitime, de la reconnaissance de filiation naturelle ou d'autorisation du gouvernement, le lieutenant B... ne pouvait conserver ce nom qui appartenait exclusivement à celles qui le revendiquaient, sauf à lui à prendre telle autre appellation qu'il lui plairait, par exemple celle de Dominique, prénom désigné de son père dans l'acte de naissance.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le sieur Boyer, notaire et suppléant du juge de paix du canton de Noyer, arrondissement de Tonnerre, jouissait de la confiance générale de sa contrée. Les capitalistes lui déposaient leur argent pour en opérer le placement. Les personnes qui voulaient acheter ou vendre des propriétés s'adressaient à lui ; il s'était même établi banquier, et à ce titre il faisait des négociations d'effets de commerce sur différentes places. Ce grand nombre d'affaires, le luxe qu'il affichait, faisaient supposer une fortune considérable. Le résultat a démontré le contraire : Boyer, qui faisait avec l'argent de ses clients des acquisitions considérables, faites en son nom, sauf à leur payer 5 et 6 pour cent d'intérêts, courait ainsi infailliblement à sa ruine. Dans son désespoir il voulut attenter à

« Attendu que les nullités sont de droit étroit et qu'elles doivent être par conséquent plutôt restreintes qu'étendues ;

« Attendu qu'il en doit surtout être ainsi à l'égard du mariage, le plus grave des actes de la vie civile, fondement de l'état social, lien indissoluble d'après notre législation actuelle ;

« Attendu que la nullité du mariage par défaut de consentement de la part de l'un des époux, à cause qu'il y a eu erreur dans la personne de l'autre époux, ne peut être admise que lorsqu'il y a eu erreur réelle dans la personne physique ou dans la personne civile, c'est-à-dire lorsque l'individu auquel l'on a engagé sa foi et donné son consentement n'est pas corporellement ou légalement celui auquel l'on a cru et voulu se lier ;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi de l'erreur sur les qualités et les avantages physiques, moraux ou sociaux de l'un des époux, erreur qui, lorsqu'elle est découverte, rend sans doute l'union pénible pour l'époux trompé, mais ne détruit pas la sincérité de son consentement au moment où il a été donné, car c'est bien à la personne même qui était là présente devant l'officier de l'état civil qu'il a déclaré vouloir s'unir. Probablement si l'on eût connu ses infirmités cachées, ses vices infames, ses honteux écarts, ses actions coupables et la flétrissure qui les a suivis, l'époux honnête et vertueux n'aurait pas donné son consentement ; mais il l'a donné volontairement, librement, il a voulu épouser véritablement celui ou celle à qui le ministre de la loi l'a déclaré uni. Cette union est légalement indissoluble, et celles que soient les déceptions des époux, leur consentement est irrévocable, car il y a identité individuelle et personnelle entre celui auquel on a voulu s'unir et celui auquel on s'est uni ; les qualités accessoires pouvant bien modifier mais non pas changer la personnalité.

« Attendu que les condamnations subies par Perron avant son mariage, devant les tribunaux de Genève, sont des faits qui n'atteignent que la qualité de la personne : ils prouvent bien que Perron était un malhonnête homme, flétri et déshonoré, mais ils ne prouvent pas que ce ne soit pas à ce même Jean-Jacques Perron, fils de Louis Perron et de Marie Pattey, domiciliés à Plainpalais, près Genève, que Julia Antonette Donnadieu a voulu et entendu s'unir, ainsi que cela résulte de l'acte même de mariage. Qu'importe qu'elle le crût homme d'honneur lorsqu'il était flétri, elle a été trompée sur sa qualité d'honnête homme, elle ne l'a pas été sur sa personnalité. Quelle que soit donc la malheureuse position de la demoiselle Julia Donnadieu, son mariage avec Jean-Jacques Perron ne saurait être annulé.

« Par ces motifs, le Tribunal, après partage vidé conformément à l'article 41 de la loi du 20 avril 1810 par M. Dessalle, juge-suppléant, qui avait assisté aux plaidoiries, et devant lequel il avait été conclu, jugeant en défaut de Perron, déboute la demoiselle Julia Donnadieu de sa demande en nullité de l'acte de mariage contracté devant l'officier de l'état civil de la ville de Montpellier, le 21 décembre 1835. »

La demoiselle Donnadieu est, dit-on, dans l'intention de relever appel de ce jugement. Le partage d'opinions à la suite duquel il a été rendu et l'arrivée de nouveaux renseignements tendant à mieux établir la fraude, semblent donner à cet appel de grandes chances de succès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE FOIX. — ARRÊT DE NON-LIEU.

La Cour de Toulouse, après une longue et minutieuse instruction, se trouvait à son arrivée dans un état alarmant de faiblesse et d'épuisement. Il protesta du reste énergiquement de son innocence, et s'étonne surtout que l'on ait signalé et mis à la fourrière, où il est encore, un chien que l'on prétendait lui appartenir, tandis que jamais, à ce qu'il assure, il n'a eu d'animal de cette espèce.

Jules Montagnon a dû comparaître ce matin devant le juge à qui est commis l'instruction, M. Desmottiers-Détermille.

— Un crime aussi lâche qu'odieux vient de désoler une honnête famille. Un sieur Florentin D..., maître tailleur, âgé de quarante ans, et déjà père de plusieurs enfants, avait mis en apprentissage l'aînée de ses filles, Eléonore, âgée d'environ quinze ans, chez la dame P..., brodeuse, rue Saint-Honoré. Aux termes du contrat d'apprentissage, et ainsi qu'il se pratique d'ordinaire, la jeune Eléonore devait être nourrie et logée chez sa maîtresse. Tout naturellement dès lors Florentin D..., en sa qualité de père, dut avoir de son côté un libre accès dans la maison de la dame P... La facilité qu'il eut de s'y introduire, la fatale confiance avec laquelle on l'accueillit ne devaient pas tarder à causer d'irréparables malheurs.

Parmi les jeunes apprenties de la maîtresse brodeuse, une se trouvait, la jeune Louise G..., parvenue déjà à sa dix-septième année, et qui se distinguait entre ses compagnes, non seulement par sa beauté et sa grâce, mais encore par une éducation plus complète, par un caractère doux et enjoué, par son amour du travail, sa régularité et son respect du devoir.

Florentin D... vit la jeune Louise, et ses visites, de ce moment, devinrent plus fréquentes et se prolongèrent plus long-temps. Une passion secrète, peut-être quelque funeste projet avait germé dès lors dans son cœur, sans que rien toutefois dans sa conduite ni dans ses discours put donner l'éveil à la jeune fille ou à la dame P...

Jeudi dernier, Florentin D... vint de meilleure heure qu'il n'avait coutume de faire, et comme la maîtresse de l'atelier s'en étonnait : « C'est une surprise que j'ai voulu faire à Eléonore, lui dit-il, c'est aujourd'hui presque jour de fête, le jeudi-gras, et si vous avez été contente d'elle cette semaine, je vous demanderai

calmée, et donner lieu peut-être à de vives et irritantes discussions sur la conduite du préfet dans cette circonstance. C'est là du moins, à en juger par ce qui transpire des délibérations de la Cour, c'est là un des principaux motifs de son arrêt. La Cour a pensé que si des paysans égarés avaient commis deux actes graves de rébellion, le premier à neuf heures du matin, et le second à midi, le préfet avait agi avec quelque imprudence et usé de représailles terribles qui avaient frappé des malheureux étrangers, pour la plupart, aux actes de rébellion. La Cour n'avait pas sans doute à juger la conduite du préfet ; mais son arrêt laisse suffisamment entrevoir son opinion sur les actes de ce fonctionnaire, car il déclare qu'après la première collision de neuf heures du matin, « le champ de foire offrait l'apparence du plus grand calme, et » que ce calme ne cessa qu'à l'apparition de la force armée es-cortant le préfet, démonstration, ajouta l'arrêt, qui a produit des hostilités et des représailles sanglantes. »

« Cette démonstration du préfet est, en effet, ainsi que cela résulte de la procédure, la première et déplorable cause de la collision. Le maire, M. Joffrès, et le procureur du roi, M. Bleja, ainsi que l'instruction le constate encore, s'étaient efforcés, dans le sein du conseil tenu à la préfecture et à la caserne, de détourner le préfet de cette démonstration qu'ils jugeaient être sans nécessité, puisque depuis deux heures le calme était rétabli dans le champ de foire. Ces fonctionnaires voulaient seulement qu'on se contentât de dresser procès-verbal contre les auteurs de la collision du matin, et de les livrer aux tribunaux, sauf à prendre pour la foire suivante les mesures nécessaires à la perception de l'impôt et au maintien de l'ordre. Mais les conseils du maire et du procureur du roi ne furent pas entendus : des cartouches furent distribuées par l'ordre du préfet, et lorsque les soldats qui escortaient le préfet arrivèrent sur le champ de foire, des pierres furent lancées de divers côtés. Une d'elles atteignit le préfet au visage, et l'instruction constate qu'immédiatement et sans sommation le préfet ordonna le feu. Cet ordre fut exécuté par vingt soldats qui se placèrent en tirailleurs et firent feu durant cinq minutes. Il y eut, on le sait, quatorze morts, et vingt-sept blessés sont connus jusqu'à ce jour.

« Voilà la vérité telle qu'elle ressort de la procédure instruite par la Cour.

« Le maire et le procureur du Roi ont fait ce qu'ils ont pu pour arrêter l'effusion de sang. Le préfet doit-il en répondre ? C'est là une question que l'administration seule sera appelée à décider. Au reste, on annonce que M. le procureur-général Plougoum doit adresser au ministre de la justice un rapport qui aurait pour résultat de provoquer l'autorisation du Conseil-d'Etat, dans le cas où elle serait demandée, à l'effet de poursuivre le préfet.

« De leur côté, les blessés et les parents des morts se proposent de diriger une action contre ce fonctionnaire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 février.

LE PAUVRE ERMITE. — OUTRAGES ENVERS UN MAIRE.

On ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible en voyant s'asseoir sur le banc correctionnel un homme encore dans la force de l'âge, d'une physionomie intéressante, et jouissant naguère d'une position avec laquelle contrastaient les lambeaux de vêtements qui le couvrent aujourd'hui. Cependant, ses traits ont nîr, s'il était possible encore, un malheur qui, peut-être, n'a pas été immédiatement accompli, il résulte que la jeune Louise G... a été vue dans les environs de St-Denis. On craint qu'elle ne se soit précipitée dans la Seine, si rapide et si profonde en ce moment.

— Nous rapportons dans un de nos derniers numéros les circonstances d'une émission de fausse monnaie dans la commune de Romainville, et l'arrestation d'un des individus qui, après avoir fait un repas en compagnie de filles publiques, chez un restaurateur, était demeuré seul, tandis que ses compagnons s'éloignaient, et avait offert en paiement de la carte des pièces de 5 fr. reconnues fausses. Aujourd'hui le nommé Julien V..., logé rue du Vert-bois, 29, François G..., rue des Vertus, 30, et Joseph L..., habitant le même domicile, ont été mis en état d'arrestation, en vertu de mandat de M. le juge d'instruction Geoffroy, par suite des mêmes faits, et sous prévention de fabrication et émission de fausse monnaie.

— La gazette officielle de Londres a publié, le 23 février, vingt-cinq déclarations de faillites. On n'avait pas encore vu un aussi grand nombre de sinistres commerciaux annoncés le même jour.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu le vendredi 28 février, de la 4^e chambre à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, un billet de banque de 500 fr. La personne qui l'aurait trouvé est invitée à le rapporter à la caisse de M. Smith, greffier en chef du Tribunal.

— Perrot et Mme Carlotta Grisi danseront pour la seconde fois aujourd'hui mardi dans Zingaro, au théâtre de la Renaissance. Le spectacle sera suivi du bal splendide du mardi gras, pour lequel toutes les loges sont retenues. Tolbecque fera exécuter un galop des Tambours.

— Notre numéro d'avant-hier citait un extrait de la Gazette de Santé qui signale les propriétés remarquables du SIROP et de la PATE DE NAFE D'ARABIE contre les rhumes, catarrhes et affections de poitrine. Ces préparations se vendent rue Richelieu, 26. (Dépôt dans chaque ville.)

— S'il est des vérités dont il faille continuellement frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être utiles. Pour guérir les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres, nous indiquerons le SIROP de Johnson comme infallible.

avec M. l'avocat-général Hébert, que, dans les sociétés en commandite où il n'existe point d'associés proprement dits, mais de simples actionnaires sans responsabilité ni solidarité, la société s'individualise dans la personne du gérant, et que conséquemment la patente qu'il paie en cette qualité doit être considérée comme une contribution personnelle qui doit entrer dans la formation de son cens électoral.

Elle a en conséquence admis le pourvoi sous ce second rapport. (Plaidant, M^e Victor Augier.) Toutefois les deux questions restent entières devant la chambre civile à raison de l'indivisibilité de l'admission.

La même chambre a décidé ensuite, contre la plaidoirie de M^e Gatine, que la loi du 19 avril 1831 sur l'élection des députés qui autorise l'officier en retraite dont la pension est inférieure à 1,200 francs à compléter cette somme, pour avoir la capacité électorale, en y ajoutant le traitement qu'il touche comme membre de la Légion-d'Honneur, s'applique aux élections départementales, et que conséquemment il est permis à cet officier d'exercer le même cumul, pour se rendre apte à concourir à l'élection des membres du conseil général.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

— La chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée, dans les audiences des 24 et 25 février, d'une affaire fort grave qui s'agitait entre les communes de Stenay, Laneville, Cesse et Beaufort situées dans l'ancien Clermontois, département de la Meuse, et M. le duc d'Aumale. Ces communes s'étaient pourvues contre un arrêt de la Cour royale de Nancy qui avait déclaré M. le duc d'Aumale propriétaire de la totalité des futaies et taillis de la forêt de Dieuleit, sauf l'exercice de certains droits d'usage.

M^e Honoré, avocat, a soutenu, en leur nom, que cet arrêt avait été rendu en violation d'un jugement rendu par le Tribunal de Stenay, en 1792, qui avait envoyé la commune en possession de la forêt.

M^e Dumesnil, avocat de M. le duc d'Aumale, répondait, en se fondant sur l'autorité de trois arrêts du Parlement de Paris et sur la loi du 19 germinal an XI, que ce jugement, vicié d'excès de pouvoir, avait été frappé de déchéance.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Broë et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a rejeté le pourvoi.

— C'est toujours une grave question que celle de la propriété d'un nom : qu'il s'agisse d'un Montmorency ou du particulier le plus obscur, qu'importe dans un pareil débat, pourvu que ce nom soit honorablement porté.

M. François-Achille B..., lieutenant au 4^e léger, doit à son seul mérite tous les grades qu'il a conquis et plusieurs décorations qu'il a obtenues en combattant glorieusement en Espagne et en Algérie. Les plus honorables certificats le présentent, sous le rapport de la bravoure et de la discipline, comme un modèle à suivre pour tous les officiers : et M. B... à peine a passé trente ans. Mais, s'il a droit de se montrer fier de sa conduite et de ses heureux résultats, il n'en a pas moins porté ombrage à une personne qui, comme veuve, porte le même nom que lui, et qu'elle doit, ainsi que sa fille mineure, à son union avec un lieutenant-général non moins avantageusement connu. Il n'y a point là d'origines aristocratiques à se disputer; le père du lieutenant, le mari de la veuve appartenaient à la même classe par leur position dans la société. Mais l'acte de naissance du jeune militaire lui donne pour père Dominique B..., ingénieur en chef; et Pierre-Dominique B..., époux et père des réclamantes, est décédé ingénieur en chef, lieutenant-général au service de Russie. N'y a-t-il point là usurpation et grave danger que cette similitude n'entraîne des débats compromettants pour la famille du lieutenant-général? C'est ce qu'avaient pensé sa veuve et sa fille: aussi avaient-elles été jusqu'à demander que celui qu'elles avaient appelé au combat judiciaire fût désormais déclaré fils naturel de Marie-Madeleine V..., désignée comme la mère par son acte de naissance. De son côté, ce dernier s'efforçait de donner toute satisfaction à la demande, en protestant qu'il n'avait aucun dessein d'entrer dans la famille du général décédé, qui d'ailleurs avait su, sans jamais s'en plaindre, que le jeune B... portait le même nom que lui. Il ajoutait qu'il n'avait jamais pris la qualité de fils, parent ou allié du général; qu'il n'y avait aucune identité entre ce dernier et son père, dénommé dans l'acte de naissance; qu'il ne prétendait aucun droit de famille ou de successibilité contre le général défunt ou les siens. Aussi le Tribunal avait donné acte de ces concessions et rejeté la demande.

Mais les adversaires du lieutenant B... n'ayant pas été désarmés par ces déclarations gémées, ils ont interjeté appel, encore que l'équivoque devint de plus en plus difficile, soit parce que la fille du général devait perdre son nom par un mariage plus ou moins prochain, soit parce que la mère du lieutenant B..., qui n'avait jamais pris le nom du général B..., était décédée; en sorte que l'amour-propre même ne pouvait plus être offensé d'une similitude de nom avec une personne que n'aimait pas la famille du général.

M^e Lavaux, en faisant ressortir cette circonstance, s'est attaché à démontrer qu'en principe chacun avait le droit, et même le devoir, de porter le nom que lui conférerait son acte de naissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les conditions étaient au même degré, et qu'il ne s'agissait pas de ces noms dont l'illustration rend la propriété plus respectable.

M^e Baroche, pour la veuve et la fille du général, a mis à l'écart la question d'état que soulevaient les conclusions originaires de la demande, et sans s'occuper de la légitimité de la filiation de son adversaire, il s'est borné à prétendre que la propriété du nom ne résultant que de la naissance légitime, de la reconnaissance de filiation naturelle ou d'autorisation du gouvernement, le lieutenant B... ne pouvait conserver ce nom qui appartenait exclusivement à celles qui le revendiquaient, sauf à lui à prendre telle autre appellation qu'il lui plairait, par exemple celle de Dominique, prénom désigné de son père dans l'acte de naissance.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le sieur Boyer, notaire et suppléant du juge de paix du canton de Noyer, arrondissement de Tonnerre, jouissait de la confiance générale de sa contrée. Les capitalistes lui déposaient leur argent pour en opérer le placement. Les personnes qui voulaient acheter ou vendre des propriétés s'adressaient à lui; il s'était même établi banquier, et à ce titre il faisait des négociations d'effets de commerce sur différentes places. Ce grand nombre d'affaires, le luxe qu'il affichait, faisaient supposer une fortune considérable. Le résultat a démontré le contraire : Boyer, qui faisait avec l'argent de ses clients des acquisitions considérables, faites en son nom, sauf à leur payer 5 et 6 pour cent d'intérêts, courait ainsi infailliblement à sa ruine. Dans son désespoir il voulut attenter à

ses jours, Rétabli des suites de cette tentative, il disparut laissant un actif de 380,000 fr., bien insuffisant pour compenser le passif qu'on évaluait à plus de 600,000 fr. Sa faillite, comme banquier, a été déclarée le 29 février 1839; elle a révélé des dépenses excessives pour lui et sa maison, et de plus il a été établi qu'il n'avait ni fait la déclaration de la cessation de ses paiements, ni tenu de livres établissant sa situation active et passive.

Après information, et sur le fondement de ces faits, M. le procureur-général a fait directement citer devant la 1^{re} chambre de la Cour royale le sieur Boyer, en raison de sa qualité de juge-suppléant (Article 479 du Code d'instruction criminelle), tant en raison du détournement d'un grand nombre de sommes à lui remises à titre de mandat et pour un emploi déterminé que pour le fait de banqueroute simple. Boyer, aujourd'hui âgé de soixante ans, et en fuite, n'a pas comparu. Mais trois témoins cités à l'audience parmi le grand nombre des victimes de ses dilapidations, ont rendu compte des circonstances dans lesquelles ils ont été entraînés, par pure confiance, dans la position et la qualité du sieur Boyer, à lui livrer leurs capitaux. M. Guérard, l'un de ces témoins, est un ancien chef de division au ministère des affaires étrangères, qui, après avoir aidé Boyer à conquérir un état, lui a abandonné la gestion de ses propriétés, de celles de sa femme, et s'en rapportait aveuglément à lui de cette gestion. Ce témoin évalue sa créance contre Boyer à 150,000 fr. environ.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pécourt, et après une brève délibération, la Cour a condamné Boyer par défaut, pour abus de confiance et banqueroute simple, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant dix ans de l'exercice des droits civiques et civils énoncés dans l'article 42 du Code pénal.

— Lorsqu'une partie s'engage à payer une somme à des époques désignées, sans intérêts jusque là, elle doit, à défaut de paiement, l'intérêt légal à partir du premier terme de paiement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

M. le duc d'Otrante a vendu à M. Fournier, agent de change, une coupe de bois du parc de l'Amirault, moyennant 6,250 fr., payables de trois mois en trois mois, sans intérêts jusque là, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} février 1838. Postérieurement M. le duc d'Otrante a transporté à M. Poisson la somme de 6,250 fr. Celui-ci, après avoir signifié son transport à M. Fournier, l'a actionné devant le Tribunal civil, afin d'obtenir paiement de la somme principale et des intérêts à partir du premier terme de paiement.

M^e J. Allin, avocat de M. Poisson, a soutenu que les intérêts avaient dû courir de plein droit à l'échéance du terme. M^e Portier, avocat de M. Fournier, a prétendu que les intérêts n'étaient dus qu'à partir de la demande judiciaire. Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Durantin, a consacré le droit invoqué par M. Poisson. (V. dans le même sens, arrêt de Bourges, 11 juin 1825; de Bordeaux, 28 mai 1832.)

— M. Boucher, ancien membre de la chambre des avoués, vient de mourir après une longue et pénible maladie. Cette perte qui vient s'ajouter à celles que le Palais a récemment éprouvées, y a produit une douloureuse impression.

Les obsèques de M. Boucher ont eu lieu aujourd'hui. Un cortège nombreux a accompagné le convoi jusqu'au cimetière. Les coins du poêle étaient tenus par M. de Rambuteau, préfet de la Seine, pour le conseil-général du département, dont M. Boucher était membre; par M. Papillon, syndic de la chambre des avoués; par M. Chaulin, colonel d'état-major de la garde nationale, et par le maire de la commune de Belleville qu'habitait le défunt.

M^e Frédéricich, avocat, M. Méchin, sous-préfet de Saint-Denis, et M. Roche, adjoint au maire de Belleville, ont prononcé des discours sur la tombe, et ont dignement exprimé les regrets de tous ceux qui avaient connu M. Boucher.

— La première quinzaine des assises du mois de mars s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Cauchy. Deux de MM. les jurés ont été dispensés de leurs fonctions : M. Cocret, propriétaire, rue Rochechouart, pour cause de maladie justifiée par certificat de médecin, et M. Joseph Perier, banquier, attendu sa qualité de membre de la Chambre des députés actuellement en session.

— Le fils aîné de la malheureuse femme assassinée dans la nuit du dimanche au lundi 17 février dernier, Jules Montagnon, est arrivé hier à la préfecture de police sous l'escorte de la gendarmerie qui l'amena à l'étape en étape depuis le Havre, où, après de nouvelles informations, il a été mis en état d'arrestation. Il paraît toutefois qu'il établit un alibi d'une manière satisfaisante.

Ce jeune homme, âgé seulement de dix-sept ans, et qui paraît d'une complexion délicate, avait beaucoup souffert du voyage et se trouvait à son arrivée dans un état alarmant de faiblesse et d'épuisement. Il protesta du reste énergiquement de son innocence, et s'étonne surtout que l'on ait signalé et mis à la fourrière, où il est encore, un chien que l'on prétendait lui appartenir, tandis que jamais, à ce qu'il assure, il n'a eu d'animal de cette espèce.

Jules Montagnon a dû comparaître ce matin devant le juge à qui est commis l'instruction, M. Desmottiers-Détermille.

— Un crime aussi lâche qu'odieux vient de désoler une honnête famille. Un sieur Florentin D..., maître tailleur, âgé de quarante ans, et déjà père de plusieurs enfants, avait mis en apprentissage l'aînée de ses filles, Eléonore, âgée d'environ quinze ans, chez la dame P..., brodeuse, rue Saint-Honoré. Aux termes du contrat d'apprentissage, et ainsi qu'il se pratique d'ordinaire, la jeune Eléonore devait être nourrie et logée chez sa maîtresse. Tout naturellement dès lors Florentin D..., en sa qualité de père, dut avoir de son côté un libre accès dans la maison de la dame P... La facilité qu'il eut de s'y introduire, la fatale confiance avec laquelle on l'accueillait ne devaient pas tarder à causer d'irréparables malheurs.

Parmi les jeunes apprenties de la maîtresse brodeuse, une se trouvait, la jeune Louise G..., parvenue déjà à sa dix-septième année, et qui se distinguait entre ses compagnes, non seulement par sa beauté et sa grâce, mais encore par une éducation plus complète, par un caractère doux et enjoué, par son amour du travail, sa régularité et son respect du devoir.

Florentin D... vit la jeune Louise, et ses visites, de ce moment, devinrent plus fréquentes et se prolongèrent plus long-temps. Une passion secrète, peut-être quelque funeste projet avait germé dès lors dans son cœur, sans que rien toutefois dans sa conduite ni dans ses discours pût donner l'éveil à la jeune fille ou à la dame P...

Jeudi dernier, Florentin D... vint de meilleure heure qu'il n'avait coutume de faire, et comme la maîtresse de l'atelier s'en étonnait : « C'est une surprise que j'ai voulu faire à Eléonore, lui dit-il, c'est aujourd'hui presque jour de fête, le jeudi-gras, et, si vous avez été contente d'elle cette semaine, je vous demanderai

la permission de la conduire au spectacle avec une de ses compagnes qu'elle désignera elle-même, car j'ai été assez heureux pour me procurer un coupon de loge de trois places, et vous ne voudrez pas nous priver d'en profiter. » La dame P..., après quelque hésitation, et pressée par les sollicitations du père et de la fille, finit par céder. Eléonore D..., ainsi que son père en était assuré d'avance, car elle n'avait qu'une seule amie dans l'atelier, pria qu'on lui permit d'emmener Louise G... Une heure après, les deux jeunes filles, parées de leurs modestes et fraîches toilettes, prenaient place au spectacle en compagnie du maître tailleur.

La soirée s'écoula trop rapidement, et onze heures étaient depuis longtemps sonnées quand, en sortant, émerveillées et ravies, les deux jeunes filles, sur l'observation que leur en faisait Florentin D..., se rappelèrent que dans leur empressement de se rendre au spectacle elles avaient négligé de dîner à l'atelier, et que la faim commençait pour elles à se faire sentir. D'aventure, un petit restaurant se trouvait encore ouvert : le tailleur proposa de souper; sa fille accepta avec empressement, et, malgré la résistance de Louise qui voulait retourner chez la dame P..., on entra dans le restaurant et l'on se mit à souper de bon appétit. Florentin D... était d'une humeur charmante; les deux jeunes filles tout éblouies encore du spectacle ne tarissaient pas à en parler, et lui, profitant de leur caquetage et de leur préoccupation, leur versait du vin, en petite quantité probablement, mais assez cependant pour faire tourner leurs pauvres jeunes têtes.

Il était une heure après minuit quand Florentin D... demanda la carte, paya, et sortit en prenant sous chaque bras les deux jeunes filles. Louise voulait retourner chez la dame P..., mais à pareille heure il n'y avait plus moyen de rentrer, ainsi que le fit observer le maître tailleur. D'un autre côté, lui-même ne pouvait retourner à son domicile en compagnie d'Eléonore et d'une étrangère; il proposa un expédient, sur lequel l'embaras où se trouvait Louise, et l'intensité du froid qui au sortir du restaurant l'avait saisie, ne lui laissaient guère moyen d'hésiter : « Il y a ici tout proche, dit-il, des hôtels où l'on donne à loger à la nuit; allons-y; je prendrai une chambre à deux lits, vous coucherez avec ma petite Eléonore et moi je serai là pour répondre de vous et vous protéger. » Ce disant, Florentin D... avait pris le chemin de la rue Pierre-Lescot; avant que Louise, dont les facultés étaient d'ailleurs presque entièrement obscurcies, eût pu savoir où on la menait, elle était entraînée dans une petite chambre où le tailleur et sa fille prenaient place avec elle dans un même lit.

Le lendemain, Florentin D... emmena avec lui Eléonore à son domicile; quant à la malheureuse Louise G... elle ne reparut pas à l'atelier.

La dame P... cependant, inquiète, la veille, de n'avoir pas vu revenir sa jeune apprentie, se repenta amèrement le lendemain de l'avoir confiée au père d'Eléonore, ne les voyant rentrer ni l'une ni l'autre à l'heure du travail. Elle courut au domicile de Florentin D...; on n'y avait pas vu la jeune Louise. Elle alla chez la mère de celle-ci : elle ignorait tout, et apprit la disparition de Louise avec autant d'inquiétude que de douleur.

Samedi matin, la malheureuse mère de Louise recevait par la poste la lettre suivante :

« Quand vous recevrez cette lettre, ma chère maman, pleurez et priez pour moi; tout sera fini.

« Je n'aurais plus osé me présenter devant vous, et cependant je suis innocente comme au jour où vous m'avez donné la vie; je suis innocente, et cependant un misérable m'a flétrie, déshonorée. Un honnête homme ne pourrait plus m'aimer et m'estimer désormais; tout ce qu'il pourrait, ce serait me plaindre. J'aime mieux mourir que de rougir toujours devant tous.

« Je vous le demande encore une fois; pardonnez-moi et priez pour moi. Une douleur pèse en ce moment plus fort que toutes les autres sur mon pauvre cœur; c'est la pensée de la peine que vous allez ressentir. Consolerez-vous, mère chérie, à cette pensée que je suis la victime innocente d'un misérable qui n'a abusé de moi que par la force et à mon insu.

« Priez, pardonnez-moi, je vous en conjure, ne me laissez pas paraître devant le juge suprême chargée de votre malédiction.

LOUISE.

En même temps que cette lettre touchante parvenait à la malheureuse famille de la jeune Louise, le misérable qui avait si lâchement abusé d'elle en recevant une autre où, après lui avoir reproché son déshonneur, elle lui disait que, pour elle, à son dernier moment, elle lui pardonnait et l'abandonnait à ses remords.

La famille de Louise G..., après avoir inutilement cherché à découvrir sa trace, a porté plainte entre les mains de M. le procureur du Roi. Ce matin Florentin D... a été arrêté à son domicile par le commissaire de police du quartier de la Banque de France. M. Adam.

Des renseignements que l'on s'est hâté de prendre, pour prévenir, s'il était possible encore, un malheur qui, peut-être, n'a pas été immédiatement accompli, il résulte que la jeune Louise G... a été vue dans les environs de St-Denis. On craint qu'elle ne se soit précipitée dans la Seine, si rapide et si profonde en ce moment.

— Nous rapportons dans un de nos derniers numéros les circonstances d'une émission de fausse monnaie dans la commune de Romainville, et l'arrestation d'un des individus qui, après avoir fait un repas en compagnie de filles publiques, chez un restaurateur, était demeuré seul, tandis que ses compagnons s'éloignaient, et avait offert en paiement de la carte des pièces de 5 fr. reconnues fausses. Aujourd'hui le nommé Julien V..., logé rue du Vert-bois, 29, François G..., rue des Vertus, 30, et Joseph L..., habitant le même domicile, ont été mis en état d'arrestation, en vertu de mandat de M. le juge d'instruction Geoffroy, par suite des mêmes faits, et sous prévention de fabrication et émission de fausse monnaie.

— La gazette officielle de Londres a publié, le 28 février, vingt-cinq déclarations de faillites. On n'avait pas encore vu un aussi grand nombre de sinistres commerciaux annoncés le même jour.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu le vendredi 28 février, de la 4^e chambre à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, un billet de banque de 500 fr. La personne qui l'aurait trouvé est invitée à le rapporter à la caisse de M. Smith, greffier en chef du Tribunal.

— Perrot et Mme Carlotta Crisi danseront pour la seconde fois aujourd'hui mardi dans Zingaro, au théâtre de la Renaissance. Le spectacle sera suivi du bal splendide du mardi gras, pour lequel toutes les loges sont retenues. Tolbecque fera exécuter un galop des Tambours.

— Notre numéro d'avant-hier citait un extrait de la Gazette de Santé qui signale les propriétés remarquables du SIROP de la PATE DE NAFÉ D'ARABIE contre les rhumes, catarrhes et affections de poitrine. Ces préparations se vendent rue Richelieu, 26. (Dépôt dans chaque ville.)

— S'il est des vérités dont il faille continuellement frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être utiles. Pour guérir les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres, nous indiquerons le Sirop de Johnson comme infallible.

